

DECLARATION INTERPRETATIVE CONJOINTE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE SUR L'ACCORD RELATIF A
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS
ENTRE LA FRANCE ET LA COLOMBIE, SIGNE LE 10 JUILLET 2014

Le Gouvernement de la République française (« **la France** ») et le Gouvernement de la République de Colombie (« **la Colombie** »), ci-après dénommés les Parties Contractantes ;

Rappelant les règles internationales coutumières relatives à l'interprétation des traités, telles qu'elles sont codifiées par l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ;

Réaffirmant leur compréhension mutuelle de l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France et la Colombie signé le 10 juillet 2014 (« **l'Accord** ») ;

Déclarent que :

1. Les « *engagements résultant du droit international* » mentionnés à l'article 16 de l'Accord désignent les traités conclus par les deux Parties Contractantes ;
2. L'article 16 de l'Accord ne saurait être interprété comme une clause de stabilisation juridique des lois et réglementations internes ou des engagements internationaux des Parties Contractantes ;
3. La violation d'un contrat entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie ne constitue pas, en tant que telle, une violation des dispositions de fond de l'Accord.

Fait à Bogota, le 23 octobre 2017 en deux exemplaires, en langue française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République française

Pour le Gouvernement de la République de
Colombie


Gautier MIGNOT
Ambassadeur de France en Colombie


María Lorena GUTIÉRREZ
Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme